

PREMIERE PARTIE

LOIS - REGLEMENTS - DECRETS - ACTES DE LA REGION

Section 1 LOIS ET REGLEMENTS

LOI REGIONALE 19 juillet 1988 n' 23. **Discipline da la navigation sur le lac Trasimène.**

Le Conseil régional a approuvé.

Le Commissaire du Gouvernement a apposé le visa.

LE PRESIDENT DE LA JUNTE REGIONALE

PROMULGA

la loi suivante:

Art. 1.

(Finalités de la loi)

1. Les normes de la présente loi visent à garantir la sécurité de la navigation su le lac Trasimène, à en sauvegarder le milieu naturel et à requalifier le tourisme du bassin imbrifère tout entier, en favorisant les activités les plus appropriées au maintien de l'équilibre entre les particularités ambiantales.

Art. 2.

(Bande côtière et protection de celle-ci)

1. Sur tout le périmètre du lac Trasimène est istituée une bande de protection des eaux, sur une largeur de 150 mètres à partir de la rive du lac et des rives des îles. Par "rive", on entendent la ligne circumlacustre où bat la vague de crue au dessus de la hauteur d'affleurement de l'émissaire; au-delà de la rive existe une zone, d'une profondeur de 5 mètres, destinée au passage public.

2. Dans la bande sus-indiquée, la navigation, hormis ce que décrète l'art. 3 ci-dessous, n'est permise qu'avec des embarcations d'une longueur maximale de 9 mètres à partir de la ligne de flottaison, poussées à la rame ou à la voile, et à une vitesse maximale de deux noeuds.

3. Les embarcations pourront atteindre, au moteur, les bords du lac Trasimène uniquement dans le couloirs d'eau en correspondance des zones portuaires ou des points d'accostage autorisés, y compris les "scese" (rampes) - couioirs et rampes qui devront être dúment signalés.

4. Dans les miroirs d'eau où la baignade est autorisée, sur une distance de 150 mètres à partir de la rive, les embarcations devront être poussées uniquement à la rame ou à pédale.

5. Dans les miroirs d'eau où la baignade est autorisée, les planches à voile devront être transportées, sans faire usage de la voile, à une distance de 50 mètres de la rive, en utilisant uniquement les couloirs d'eau spéciaux, dûment signalés.

Art. 3
(Interdiction de navigation)

1. L'accès est interdit à toute embarcation à moteur, à l'exception de celles à fond plat des pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur activité, à l'intérieur du miroir d'eau dans la zone côtière de S. Savino, délimitée par une ligne unissant les points suivants:

- a) limite est darse du plan d'urbanisme de S. Feliciano;
- b) appontement de S. Arcangelo.

Les pêcheurs professionnels, lorsqu'ils naviguent dans cette zone, devront se déplacer à une vitesse non supérieure à deux noeuds.

2. Mise à part l'utilisation coutumière des rampes, la navigation est interdite avec quelque type d'embarcation que ce soit à l'intérieur des cannaies et dans une bande de 50 mètres à l'extérieur des cannaies. Par cannaie, l'on entend une zone continue de végétation palustre qui s'étend de la côte vers le lac.

3. Sont sauvegardés les droits des éventuels titulaires des droits exclusifs de pêche, des concessionnaires de "bosses" et des pêcheurs professionnels et sportifs, possédant une licence et dans l'exercice de leur activité, qui devront accéder aux cannaies seulement dans les points préalablement fixés et avec des embarcations à fond plat poussées à la rame.

4. Il est de toute manière interdit d'utiliser le filet à appât appelé "tofone" ou d'autres engins similaires pouvant porter atteinte aux poissons de petite taille.

Art. 4
(Dérogations)

1. Les dispositions indiquées aux art. 1 et 3 ne s'appliquent pas aux unités de la navigation publique ni à celles destinées aux services des urgences ou autres services publics; la dérogation concerne aussi les moyens de secours, dans l'effectuation de cette tâche, appartenant aux différents clubs de voile ou clubs nautiques affiliés au CONI, ainsi que, après autorisation provinciale, ceux appartenant aux gérants de darses. Les moyens de secours des clubs de voile et nautiques sont tenus, quand ils naviguent pour des services de secours, d'exposer un signal spécial de reconnaissance, constitué d'un drapeau blanc portant au centre une croix rouge.

Art. 5.
(Admission à la navigation)

1. Sont admises à la navigation sur le lac Trasimène seulement les embarcations possédant un moteur fixe ou auxiliaire d'une puissance maximale de 1000 cc. de cylindrée avec carburation à quatre temps et de toute façon d'une puissance non supérieure aux 50 CV et une profondeur d'immersion de la ligne de flottaison non supérieure à 1,80 m et une profondeur réduite à 0,80 m, toujours à partir de la ligne de flottaison, pour les pales de l'hélice ou autre système de propulsion. La limite maximale d'immersion s'applique aussi aux embarcations non à moteur.

1 bis. Ne sont pas admises à la navigation les embarcations possédant un moteur fixe ou auxiliaire à deux temps :

- a) à partir du 1^{er} janvier 2002 celles dont le livret d'usage du moteur est précédent à la date du 31 décembre 1979.
- b) à partir du 1^{er} janvier 2004 celles dont le livret d'usage du moteur est précédent à la date du 31 décembre 1989.
- c) à partir du 1^{er} janvier 2006 celles dont le livret d'usage du moteur est précédent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions indiquées aux points a), b), c), du présent alinéa ne s'appliquent pas aux motorisations appartenant aux pêcheurs professionnels, en possession d'un permis de pêche régulier de type A, pour lesquels est permise l'utilisation de moteurs du type à deux temps jusqu'à 18,4 KW.

2. L'usage des moteurs diesel est autorisé, à condition que la puissance effective maximale, telle qu'elle est indiquée dans le livret d'utilisation du moteur, ne soit pas supérieure à 40,8 CV..

Les alinéas 3 et 4 de l'article 5 de la loi régionale 19 juillet 1988, n.23, sont supprimés.

5. Pour toutes les embarcations naviguant sur le lac Trasimène, la vitesse maximale est fixées à 20 noeuds (37 km/h) pendant la jour née (du lever au coucher du soleil) et de 10 noeuds (18,5 km/h) pendant les heures nocturnes (du coucher au lever du soleil).

6. Sont exemptes de l'observation des précédents alinéas toutes les embarcations, de ligne et non de ligne, en service public; des prescriptions appropriées de vitesse ou d'autre genre leur seront imposées au fur et à mesure, au moment de l'autorisation à la navigation.

7. Sont également exemptes de l'observation de ce que est établi aux précédents alinéas les embarcations indiquées à l'art. 4.

8. Sont de même exemptes de l'observation de ce qui est établi ci-dessus les embarcations que font naviguer sur lac Trasimène, pour essai technique ou démonstration pour la vente, des constructeurs, concessionnaires ou revendeurs autorisés d'unités de plaisance ou de moteurs pour la navigation, ou des tenanciers d'ateliers de réparation. Les sujets sus-indiqués devront se munir, pour ladite circulation d'essai ou de démonstration, étroitement liée à l'activité exercée, d'une autorisation spéciale que la Province de Pérouse délivre sur demande motivée et documentée, en imposant des prescriptions meme concernant les horaires, pour la sauvegarde du milieu.

Art. 5 bis
Révisions.

1. Les embarcations indiquées au précédent article 5, sont soumises à révision annuelle à partir de la date de délivrance du livret d'usage du moteur.

2. Pour les fins indiquées à l'alinéa 1, les propriétaires d'ateliers spécialisés de la motorisation nautique délivrent la certification spéciale sur imprimé prévu par la Province de Pérouse, où ils certifient aussi la conformité de l'appareil propulseur du moteur au contenu du propre livret d'usage.

3. Le propriétaire de l'embarcation est obligé d'exposer de façon visible le coupon délivré par la Province de Pérouse après avoir présenté la certification indiquée au précédent alinéa 2.

Art. 6.

(Normes de comportement)

1. Les embarcations se déplaçant à moteur ont l'obligation de laisser la priorité aux embarcations à voile.

2. Toutes les embarcations ont l'obligation de donner la priorité:

- a) aux unités en difficulté;
- b) aux unités qui ne gouvernent pas;
- c) aux moyens affectés au service public de ligne;
- d) aux unités engagées dans des opérations de pêche;
- e) aux unités en phase de sortie des ports.

3. Les unités à moteur ou à voile ont l'obligation de se tenir à une distance de 50 mètres de celles à petit déploiement et des signaux de présence de plongeurs sousmarins, de se tenir à la distance de 50 m des unités affectées au service public et d'observer une prudence particulière à proximité des écoles de voile.

4. Il est dans quelque cas que ce soit interdit d'entraver la route des unités affectées au service public ou d'en gêner la manoeuvre d'accostage, ainsi que d'interférer dans les zones de régates et de gêner l'unité engagée dans des opérations de pêche professionnelle, et il est donc obligatoire de se tenir à une distance minimale de 75 m des embarcations en question .

5. Il est enfin interdit de suivre, dans le sillage ou à une distance inférieure à deux fois la longueur du câble de traction, des unités tractant des skieurs.

Art. 7.

(Halage, accostage, moillage)

1. Les opérations de halage, accostage, et moillage sont effectuées uniquement dans les darses, dans les ports et dans les points d'accostage autorisés. Lorsqu'il s'agit de structures à usage public, les gérants ont l'obligation de tenir un registre, continuellement mis à jour et à la disposition du personnel de vigilance, en indiquant les unités de plaisance qui font usage des dites structures.

Art. 8

(Entretien et approvisionnement. Déchargement d'ordures.)

1. Pour réduire au minimum les effets de la pollution, il est obligatoire de maintenir en parfaite efficacité les moteurs de toutes les embarcations en circulation sur le lac Trasimène et toutes les installations des stations-service.

2. Les opérations de manutention et d'approvisionnement s'effectuent par des moyens appropriés évitant des pertes ou des déversements d'huiles, de carburant ou autres matières polluantes dans l'eau et doivent être effectuées dans les ateliers et les établissements autorisés spécialement à cet effet.

3. Il est dans tous les cas interdit de déverser dans l'eau huiles lubrifiantes, eaux de lavage ou toute autre substance dangereuse ou polluante.

4. Dans tout le miroir d'eau du lac Trasimène, ainsi que sur les quais; môies ou appontements, il est interdit de déverser les eaux de sentine, ainsi que de jeter des ordures de quelque nature que ce soit: objets, liquides, détritus ou autres. Les éventuelles ordures solides et liquides doivent être recueillies dans des récipients appropriés.

Art. 9.
(*Skí nautique*)

1. La Province établit les zones réservées à l'exercice de l'activité agonistico-sportive, avec les entraînements s'y rattachant, de traction de personnes munies de skis nautiques, aquaplanes et similaires. Uniquement à l'intérieur de ces zones et pour la pratique exclusive de l'activité agonistico-sportive indiquée ci-dessus, une dérogation à la vitesse limite indiquée à l'art. 5, cinquième alinéa cidessus, est accordée.

2. Les personnes désirant faire participer une embarcation à l'activité agonistico-sportive indiquée au précédent alinéa doivent se munir d'une autorisation spéciale que l'Administration délivre, sur demande motivée et documentée, en imposant des charges et prescriptions, tant pour la sécurité publique que pour la sauvegarde de l'environnement et pour la durée de l'autorisation. Pour l'exercice de ladite activité agonistico-sportive, il est permis de monter sur les embarcations des moteurs ayant une puissance supérieure à celle indiquée au précédent art.5.

3. En dehors des zones indiquées plus haut, la pratique du ski nautique est interdite sur toute l'étendue du lac.

4. L'entrée en vigueur de la présente loi fait déchoir toutes les autorisations à l'exercice du ski nautique de type agonistico-sportif. A titre transitoire, les intéressés pourront faire valoir les précédentes autorisations, à contidion de présenter de nouvelles demandes d'autorisation, aux termes du second alinéa, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art.10.
(*Petites embarcations*)

1. Pour les embarcations communément appelées yoles, les pédaios, les périssoires, ies scooters aquatiques et autres engins similaires, et les embarcations à voile ayant une voilure non supérieure à 4 m², la navigation est autorisée dans les 500m à partir de la rive. Les embarcations susdites doivent être pourvues d'au moins une bouée, sauf s'il s'agit d'embarcations insubmersibles pourvues d'une main-courante spéciale à laquelle s'accrocher si l'on est dans l'eau.

2. L'autorité competente pour la navigation sur le lac peut étendre ou réduire la limite indiquée au premier alinéa, en cas de conditions locales particulières.

Art. 11
(*Utilisation des planches à voile*)

1. L'utilisation des planches à voile (windsurf) n'est autorisée qu'en plein jour, avec une bonne visibilité, à partir d'une heure après l'aube jusqu'au coucher du soleil.

Art. 12.

(Interdiction d'utilisation des planches à voile)

1. Il est interdit d'utiliser les planches à voile:
 - a) sur la route des bateaux en service de ligne;
 - b) à l'entrée et près des ports et des points d'accostage tels qu'ils sont signalés par la Province de Pérouse;
 - c) à plus de 500 m de la rive;
 - d) dans les zones réservées à la baignade;
 - e) dans les couloirs de sortie des canots à moteur pour ski nautique.

2. L'autorité compétente pour la navigation sur le lac peut augmenter ou réduire la limite indiquée au point c) cidessus, en cas de conditions locales particulières.

Art. 13.

(Bruits importuns)

1. Il est interdit de provoquer des bruits pouvant déranger la tranquillité publique.

Art. 14.

(Mouillages et ancrages)

1. Les mouillages fixes seront attribués, après autorisation, suivant le règlement approuvé par la Province.

2. Lesdits mouillages sont marqués, de façon à être bien visibles de l'eau, du numéro reporté sur le quai d'accostage, et ne peuvent être cédés à autrui.

3. Les places fixes réservées sont énumérées avec l'indication du nom de l'ayant droit, du numéro de matricule ou de voile de l'embarcation, dans un registre spécial, au bureau compétent.

4. Il sera pourvu à l'enlèvement, aux frais du défaillant, et dans tous les cas du propriétaire, des embarcations occupant abusivement des mouillages destinés au service public de ligne et non de ligne, ou aux titulaires de concessions.

Art. 15.

(Passage sur les appontements)

1. Il est interdit:
 - a) de plonger des appontements ou autres structures d'accostage de la navigation publique du lac Trasimène;

- b) de se baigner dans les miroirs d'eau se trouvant devant les points d'accostage des bateaux de la navigation publique et dans les zones de manoeuvre desdits bateaux;
- c) de passer sur les appontements avec des véhicules de quelque genre que ce soit, sauf autorisation délivrée par la Province;
- d) d'entraver ou gêner de quelque manière que ce soit le passage des piétons sur les appontements;
- e) de pêcher à la ligne ou avec quelque autre instrument que ce soit pouvant constituer un obstacle ou un danger pour les personnes passant sur les appontements.

Art. 16.

(Système de sanctions)

1. La violation de chacune des interdictions ou des prescriptions prévues par les art. 2, 3, 5, 6 et 8 entraîne une sanction administrative allant de € 103,00 à € 516,00.
2. La violation de chacune des interdictions ou des prescriptions prévues par les art. 9, 10, 11, 12 et 13 entraîne une sanction administrative allant de € 51,00 à € 258,00.
3. La violation de la prescription prévue par l'art. 7 entraîne une sanction administrative allant de € 25,00 à € 129,00.
4. La violation de chacune des interdictions prévues par l'art. 15 entraîne une sanction administrative allant de € 10,00 à € 103,00.
5. La transgression, par trois fois, de l'interdiction indiquée au troisième alinéa de l'art. 9 peut comporter la révocation de l'autorisation pour l'exercice du ski nautique.
6. Le propriétaire de l'embarcation dont l'appareil moteur s'avère falsifié et par conséquent non correspondant à la conformité attestée par le certificat indiqué à l'alinéa de l'art. 5 bis, est soumis à une sanction administrative allant de € 258,00 à € 1.032,00.
7. La sanction administrative prévue à l'alinéa 6 s'applique aussi aux sujets indiqués à l'alinéa 2 du précédent article 5 bis en cas de fausse déclaration, outre une éventuelle sanction pénale.

Art. 17.

(Inspection du Port)

1. La délégation régionale des fonctions administratives, faisant l'objet de la loi régionale 2 mai 1980, n° 39, comprend aussi les fonctions de compétence régionale propres de l'inspection du Port, pour ce qui a trait au bassin du lac Trasimène.

Art. 18.

(Renvoi)

1. Pour tout ce qui n'est pas réglementé par la présente loi, se rapporter aux normes de loi nationale ou régionale en vigueur en la matière.
La présente loi régionale sera publiée dans le Journal Officiel de la Région. Il reviendra aux personnes compétentes de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région de l'Ombrie.

ADMINISTRATION PROVINCIALE
PEROUSE

LE PRESIDENT

VU les articles 23 - 56 - 85 - du R.D. 30 mars 1942 n.327;

VU l'art. 15 du D.P.R. 28 juin 1949 n. 631;

VU l'art. 13 de la Loi n. 50 du 11 février 1971;

VU le D.M. 6 juin 1972;

VU l'art. 2 point 7 lettre b) de la L.R.U. 19 juillet 1972 n.12;

VU le D.P.R. 24 juillet 1977 n. 616;

VU l'art. 3 lettre f) de la L.R.U. 2 mai 1980 n. 39;

VU les articles 11 et 12 de la L.R.U. 19 juillet 1988 n. 23;

En exécution de la délibération de la Junte Provinciale n.1805 du 29/05/1989;

ORDONNE

- 1) La limite maximale de la distance de la côte pour la navigation avec utilisation de la planche à voile (windsurf) définie à l'art. 12 de la Loi Régionale 23/88 est élevée à 1.000 m. de la côte;
- 2) Les dispositions indiquées à l'art. 11 de la L.R.U. n.23/88 restant l'usage des planches à voile doit comporter le port de la ceinture de sauvetage ou de la combinaison flottante et doit observer les autres normes en vigueur en matière de sécurité;
- 3) La conduite de la planche à voile, est interdite aux moins de 14 ans;
- 4) Dans les zones réservées à la baignade, l'arrivée au sol et le départ des planches à voile de la rive doivent se faire uniquement dans les couloirs de lancement spéciaux, régulièrement signalés à cet effet par le gérant de la plage, et, dans tous les autres cas, en adoptant un maximum de prudence pour éviter des accidents ou des dérangements aux baigneurs;
- 5) Les sanctions prévues par l'art. 16 de la L.R.U. 23/88 c'est-à-dire par l'art. 39 du 11/2/71 n. 50 et successives modifications et intégrations seront appliquées en cas de transgression;
- 6) Il revient au Corps de Police Lacustre de la Province de Pérouse, ainsi qu'aux Corps de Police autorisés, de veiller au respect de ce qui est établi ci-dessus;
- 7) Les présentes dispositions entrent en vigueur à 0 h de la date de publication de la présente ordonnance.

Pérouse, 9 juin 1989

LE PRESIDENT
Umberto Pagliacci

LE PRESIDENT

VU la loi régionale du 19 juillet 1988 n.23 « Discipline de la navigation sur le lac Trasimène et modifications et intégrations successives ;

VU la L.R. 27 mars 2000, n.31 « Modifications et intégrations de la Loi régionale 19 juillet 1988, n.23 ».

VU l'Ordonnance Présidentielle du 3/07/1992 émanée en exécution de la Délibération de la Junte Provinciale n. 2689/92 qui limite la navigation des motos d'eau à une distance maximum d'une lieue de la cote ;

TENU COMPTE de l'issue de la réunion qui a eu lieu le 12 avril 2000 des communes riveraines du lac Trasimène et de l'Administration locale du Parc qui a fait émerger la nécessité de protéger les baigneurs, les touristes et tous ceux qui en général jouissent des miroirs d'eau, des rivages et des plages lacustres, à cause des diverses émissions nocives qui dérivent de l'utilisation des motos d'eau, ainsi que des risques liés à leurs caractéristiques intrinsèques d'embarcations mineures qui naviguent dans les bandes de la circonférence du lac les plus proches de la rive ;

CONSIDERE que dans de telles bandes, à cause des conditions de sécheresse dans lesquelles se trouve actuellement le lac Trasimène, qui ont causé un abaissement consistant du niveau des eaux, la pratique de la baignade s'effectue à des distances de plus en plus éloignées de la rive, allant pratiquement occuper toutes les bandes indiquées ci-dessus et autorisées à l'éventuelle navigation des motos d'eau. ;

TENU COMPTE en outre, qu'à cause des conditions persistantes de niveau bas des eaux, les phases de départ et d'arrivée des motos d'eau sur les plages lacustres provoquent un remous du fond qui trouble par conséquent les eaux et constitue un élément de forte altération des indices selon lesquels la baignade est permise dans les eaux du lac Trasimène ;

JUGE donc nécessaire de rendre homogènes sur tout le miroir d'eau les exigences représentées ci-dessus tenant compte également de la nécessité de garantir la sécurité des différents usagers du lac et plus généralement de sauvegarder l'intérêt touristique local, en harmonisant les éventuelles diverses mesures et règlements de la discipline de la navigation de plaisance sur le lac de compétence communale. ;

VU l'alinéa 2° de l'art. 10 de la L.R.U. n.23/88 ;

VU la Loi 11 février 1971 n.50 « Normes sur la navigation de plaisance » et successives modifications et intégrations ;

VU la Circulaire du Ministère des Transports et de la Navigation, Direction Générale de la Flotte n.261598 du 2 août 1994 ;

VU le Code de la Navigation approuvé par R.D. 30 mars 1942 n.327 ;

VU le Règlement pour la Navigation Interne approuvé par D.P.R. 28 Juin 1949 n.631 ; en exécution de la Délibération de la Junte Provinciale n. 374 du 22 mai 2000 exécutive aux termes de la loi ;

ORDONNE

1. sont interdits sur le lac Trasimène la navigation, le halage et le lancement des motos d'eau et d'autres engins similaires ;
2. en cas de transgression, seront appliquées les sanctions prévues par l'article 1174 du Code de la Navigation approuvé par R.D. 30 mars 1942 n. 327 et successives modifications et intégrations ;
3. la présente Ordonnance entre en vigueur à 0.00 heures du 10 juillet 2000 ;
4. il revient au Corps de Police de la Province ainsi qu'aux Corps de Police autorisés de veiller au respect de ce qui est établi ci-dessus.

Passignano, 1 juillet 2000
INSPECTION DU PORT DE PASSIGNANO s/T

LE PRESIDENT
(Giulio Cozzari)

**MODALITES D'EXERCICE DU SKI
NAUTIQUE SUR LE LAC TRASIMENE**
(Approuvé par Délibération du Conseil Provincial
n.70 du 28/06/2000)

1.1 Préliminaire

L'activité de ski nautique sur le lac Trasimène est réglementée aux termes du D.M. 20 juillet 1994 n. 550 ainsi qu'aux termes de la loi régionale 17 juillet 1988, n.23 et des successives modifications et intégrations.

Elle se déroule dans des zones réservées à cet effet et établies par la Province de Pérouse, situées à au moins 200 m de la rive, dument signalées par des bouées de forme conique blanches et rouges surmontées de petits drapeaux rouges. Il peut s'effectuer :

- Par son propre compte;
- Par des sociétés sportives, écoles de ski nautique ou autres associations nautiques ;
- Par le compte de tiers avec unités de navigation de plaisance louées au public.

1.2 Ski nautique libre

Ceux qui ont l'intention de pratiquer l'activité de ski nautique par leur propre compte avec unités de navigation de plaisance équipées de moteurs autorisés par les normes en vigueur sur le lac Trasimène, sont obligés de se munir de l'autorisation correspondante, délivrée par la Province de Pérouse, qui impose charges et prescriptions aussi bien pour des raisons de sécurité publique que pour des motifs de sauvegarde de l'environnement.

En particulier :

- Il est permis de skier de 9.00 heures à 19.00 heures en présence de lumière, dans de bonnes conditions météorologiques et avec lac calme.
- Durant les différentes phases de traction la distance entre l'embarcation et le skieur ne doit jamais être inférieure à 15 m et doit être mise en évidence par une corde de couleur orange ;
- Les chauffeurs des unités de navigation utilisées, en possession de permis nautique, doivent être assistés par une personne experte en natation ;
- Les unités de navigation utilisées doivent être munies de systèmes d'accrochage et de remorquage ainsi que d'un large rétroviseur convexe, tous deux homologués ;
- Les unités de navigation utilisées pour la traction des skieurs doivent être munies d'un dispositif pour le demi-tour et pour la mise au point mort du moteur, ainsi que d'une mallette de secours et d'une bouée pour chaque skieur tiré. ;
- Il n'est pas autorisé de tirer plusieurs skieurs en même temps ;
- Les skieurs doivent être équipés d'un gilet de sauvetage conforme aux normes en vigueur ;
- Pour ce qui n'est pas expressément cité sont valables toutes les dispositions indiquées à l'art. 1 du D.M. 20 juillet 1994, n.550.

1.3 Ecoles de ski nautique

1. Les sociétés sportives, les écoles de ski nautique régulièrement affiliées à la FISN et les autres associations nautiques qui exercent une activité promotionnelle, qui veulent pratiquer le ski nautique comme activité sportive de compétition ont l'obligation de se munir de l'autorisation spéciale délivrée par la Province de Pérouse qui impose charges et

prescriptions autant pour des raisons de sécurité publique que pour des motifs de sauvegarde de l'environnement.

2. Pour l'exercice des activités de compétitions sur le lac Trasimène, sont valables les dispositions suivantes :
 - Il est permis, dans les zones indiquées au précédent art. 1, d'utiliser des unités de plaisance qui montent des moteurs de puissance supérieure aux limites fixées par la L.R. 27 mars 2000, n.31. Une dérogation semblable est valable également pour atteindre la zone de ski, naviguant pour ce faire au minimum et suivant la route la plus brève du point de départ ;
 - Les unités de navigation employées doivent être dûment autorisées par la Province de Pérouse, après délivrance du permis technique émis par la FISN et devront être dotées d'un siège spécial qui permet à l'observateur de voir le skieur, d'un système de traction avec déclenchement de sécurité approuvé par la Fédération Italienne de Ski Nautique et conforme aux règlements internationaux ainsi que d'un rétroviseur répondant aux normes internationales approuvé par la FISN ;
 - Il est permis de skier de 9.00 heures à 19.00 heures en présence de lumière, dans de bonnes conditions météorologiques et avec lac calme.
 - Le conducteur des unités employées doit avoir à ses cotés un assistant muni de brevet régulièrement délivré par la Société de sauvetage nationale ou en possession d'un certificat d'aptitude FISN,
 - Les unités de navigation utilisées pour la traction de skieurs doivent être munies de dispositifs pour le demi-tour et pour la mise au point mort du moteur, ainsi que d'une mallette de secours et d'une bouée de sauvetage pour chaque skieur tiré.
 - La traction de plus de deux skieurs en même temps n'est pas autorisée.
 - Les skieurs doivent porter un gilet de sauvetage conforme aux dispositions FISN en vigueur, en outre à bord doit être disponible une bouée de sauvetage ronde homologuée avec un bout non inférieur à 30 m ;
 - Sur les unités de traction peuvent être transportées seulement les personnes qui participent aux activités de l'école ou à l'entraînement ;
 - Les unités de navigation utilisées doivent aussi produire d'évidentes vignettes délivrées par la Fédération Italienne de Ski Nautique et le Responsable doit avoir avec soi le permis nautique et la carte d'instructeur ou de Maître délivrée par la FISN et confirmée pour l'année en cours.
3. Les unités de navigation utilisées doivent être munies d'assurance qui couvre d'éventuels dommages aux personnes qui participent aux activités de l'école ou à l'entraînement ;
4. En cas d'installation de couloirs de lancement, tremplins, appareils fixes pour le slalom, les écoles de ski nautique ou autres associations nautiques promotrices, devront au préalable acquérir la concession de la part de l'autorité régionale compétente aux termes du D.P.R. 14 janvier 1972 n.5 et du D.P.R. 24 juillet 1977 n. 616.
5. De telles installations doivent être signalées par lumière rouge visible également durant les heures nocturnes.

6. En cas de manifestations ou de compétitions instituées par des cercles sportifs ou directement par la Fédération nationale, d'éventuelles dérogations aux dispositions ci-dessus seront convenues entre eux et la Province de Pérouse.

1.4 Ski nautique pour le compte de tiers

1. Pour l'exercice du ski nautique par le compte de tiers dans les eaux internes, dans les zones citées au précédent art.1, est autorisée l'utilisation de moteurs ayant une puissance supérieure à celle qui est établie comme limite maximum admise à la navigation par dérogation à la loi régionale 17 juillet 1988 n.23 et successives modifications et intégrations. Cette dérogation est aussi valable pour rejoindre la zone de ski, qui doit se faire avec un minimum de navigation et suivant la route la plus brève du point de départ ;
2. Les unités de navigation employées doivent être dûment autorisés par la Province de Pérouse, après délivrance de permis technique produit par la FISN et devront être dotées d'un siège spécial qui permet à l'observateur de voir le skieur, de système de traction avec décrochage de sécurité du type homologué, ainsi que de rétroviseur conforme aux normes internationales approuvées par la FISN ;

L'autorisation a un caractère subjectif et est remise à la suite d'une demande dans laquelle doivent être indiqués :

- La propre identité et le domicile,
- La localité dans laquelle le service est effectué,
- Les éléments d'identification des moyens utilisés et l'indication de leurs propriétaires respectifs ;
- Le nom des conducteurs et les aptitudes qu'ils possèdent y compris le permis nautique ;
- Les données de la police d'assurance qui doit couvrir le skieur, les personnes à bord de l'unité de navigation utilisée et la responsabilité civile envers les tiers.

1. L'autorisation de l'activité doit être notée dans la licence de navigation de l'unité de navigation employée.
2. Le service de traction de skieurs nautiques pour le compte de tiers est géré sous la responsabilité personnelle du titulaire de l'autorisation qui peut utiliser des employés.
3. Les tarifs minimum et maximum sont approuvés par la Province de Pérouse aux termes du D.P.R. 14 janvier 1972, n.5 et du D.P.R. 24 juillet 1977, n. 616, consultée la Fédération italienne de ski nautique.

1.5 Autres activités de traction

Les autres activités sportives et ludiques comportant des formes de traction différentes du ski nautique, tel que le parachutisme ascensionnel, l'exercice de remorquage de flotteurs communément appelés « banane boat » ou similaires sont interdits.

1.6 Activités de vol de plaisance

Sont interdites sur le miroir d'eau du lac Trasimène, les phases de décollage et d'atterrissage effectués avec deltaplanes à moteur, avec des avions ultra légers et similaires.

Durant la phase de vol, les avions indiqués ci-dessus devront survoler le miroir d'eau à une altitude non inférieure à 70 m.

1.7 Sanctions

Aux transgresseurs seront appliquées les sanctions prévues par l'art.16 de la loi régionale du 19 juillet 1988, n.23 et successives modifications et intégrations, c'est-à-dire de l'art.39 de la loi 11 février 1971 n. 50 et successives modifications et intégrations.